
Exercice Budgétaire : 2016

Thème : Administration générale

Objet : Adoption du Règlement intérieur

La Séance Plénière du Conseil régional Nord Pas de Calais - Picardie réunie le 14 mars 2016, sous la présidence de Monsieur Xavier BERTRAND,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 31 et 133,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis émis par la Commission Ressources, fusion, administration générale, finances, personnel, affaires juridiques lors de sa réunion du 7 mars 2016,

DECIDE

D'adopter le règlement intérieur de l'Assemblée régionale reproduit ci-après,

DECISION DE LA SEANCE PLENIERE:

ADOpte DANS SON INTEGRALITE

Xavier BERTRAND

Président du Conseil régional

Contrôle de légalité en Préfecture de Région le : 22 mars 2016

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE

MANDATURE 2016-2021

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL	page 4
Article 1 : COMPETENCES GENERALES	
Article 2 : COMPETENCES RELATIVES AUX INSTANCES REGIONALES	
Article 3 : REMPLACEMENT	
CHAPITRE II : LES VICE-PRESIDENTS ET LES CONSEILLERS REGIONAUX DELEGUES	page 5
Article 4 : COMPETENCES GENERALES	
Article 5 : DELEGATIONS	
CHAPITRE III : LE BUREAU	page 5
Article 6 : COMPOSITION	
Article 7 : ATTRIBUTIONS	
CHAPITRE IV : L'ASSEMBLEE PLENIEREpage 5
Article 8 : REUNIONS DU CONSEIL REGIONAL	
Article 9 : DEROULEMENT DES SEANCES	
<i>Publicité de la séance et accès à l'hémicycle</i>	
<i>Ouverture de la séance</i>	
<i>Examen de l'ordre du jour</i>	
CHAPITRE V : LA COMMISSION PERMANENTE	page 10
Article 10 : COMPOSITION	
Article 11 : ATTRIBUTIONS	
Article 12 : REUNIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE	
Article 13 : DEROULEMENT DES SEANCES	
CHAPITRE VI : LES COMMISSIONS	page 12
Article 14 : CREATION	
<i>Mise en place</i>	
Article 15 : ATTRIBUTIONS	
Article 16 : FONCTIONNEMENT	
<i>Calendrier</i>	
<i>Lieu de réunion</i>	
<i>Ordre du jour</i>	
<i>Commission « audit interne et contrôle de gestion »</i>	
<i>Convocation</i>	
<i>Commission « Audit interne et contrôle de gestion »</i>	
<i>Convocation</i>	
<i>Déroulement des séances</i>	
<i>Relevés d'avis</i>	
CHAPITRE VII : LES GROUPES POLITIQUES	page 16
Article 17 : COMPOSITION	
Article 18 : FONCTIONNEMENT	
Article 19 : EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES	

CHAPITRE VIII : LE REGLEMENT INTERIEURpage 17
Article 20 : APPLICATION	
Article 21 : MODIFICATION	
CHAPITRE IX : LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION	page 17
CHAPITRE X : L'ASSIDUITE AUX REUNIONS DES INSTANCES DELIBERANTES	page 18
CHAPITRE XI : LE REFERENDUM LOCAL	page 18
ANNEXE : LISTE DES COMMISSIONS THEMATIQUES.....page 20

CHAPITRE I : LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Article 1 : COMPETENCES GENERALES

Art. 1.1 : Le Président du Conseil régional est l'organe exécutif de la Région. Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil régional.

Art. 1.2 : Le Président du Conseil régional est l'ordonnateur des dépenses de la Région et prescrit l'exécution des recettes régionales sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi.

Art. 1.3 : Le Président du Conseil régional est seul chargé de l'administration. Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Conseil régional.

Art. 1.4 : Le Président du Conseil régional est le chef des services de la Région. Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Article 2 : COMPETENCES RELATIVES AUX INSTANCES REGIONALES

Art. 2.1 : Le Président du Conseil régional dirige les travaux des instances régionales. A ce titre, le Président arrête l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée plénière, et de la Commission Permanente.

Le Conseil Economique Social et Environnemental Régional est, auprès du Conseil régional et du Président du Conseil régional, une assemblée consultative. Des séances communes réunissant les deux assemblées sont organisées régulièrement.

Art. 2.2 : Le Président a seul la police de l'assemblée et veille à ce titre à la bonne tenue des débats, au respect des temps de parole et à l'absence de mise en cause personnelle. Le Président fait observer et respecter le présent règlement.

Il rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent.

En cas de troubles, il est fait application des dispositions suivantes :

Le Président peut faire expulser de l'assemblée tout individu qui trouble l'ordre (article L 4132-11 du code général des collectivités territoriales).

Les infractions au présent règlement, commises par les membres de l'assemblée régionale, feront l'objet des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelle que manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, l'assemblée régionale peut décider, sur proposition du Président et à la majorité, de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Si le dit membre de l'assemblée régionale persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

En cas de propos injurieux ou diffamatoires, le Président en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République

Article 3 : REMPLACEMENT

En cas de vacance du siège de Président du Conseil régional pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le Conseil régional.

CHAPITRE II : LES VICE-PRESIDENTS ET LES CONSEILLERS REGIONAUX DELEGUES

Article 4 : COMPETENCES GENERALES

Le nombre des Vice-présidents est fixé par délibération du Conseil régional.

Les Vice-présidents siègent en Commission permanente et assistent de droit aux Commissions thématiques qui recouvrent les domaines de leurs délégations. Ils y présentent leurs rapports. Ils ne disposent d'un droit de vote en Commission thématique que s'ils en ont été désignés membres.

Article 5 : DELEGATIONS

Les Vice-présidents assistent le Président du Conseil régional qui peut leur déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions.

Le Président du Conseil régional peut également déléguer, dans les mêmes conditions, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des conseillers régionaux.

CHAPITRE III : LE BUREAU

Article 6 : COMPOSITION

Le Bureau est formé du Président du Conseil régional, des Vice-présidents et, le cas échéant des membres de la Commission permanente ayant reçu délégation.

Article 7 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président du Conseil régional.

A l'ordre du jour, fixé par le Président du Conseil régional, sont inscrits les points relatifs à la vie des instances régionales ainsi que les dossiers en rapport avec les compétences et les politiques régionales.

Le Bureau examine le calendrier institutionnel fixant les dates des réunions des Commissions thématiques, de l'Assemblée plénière et de la Commission permanente.

CHAPITRE IV : L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 8 : REUNIONS DU CONSEIL REGIONAL

Art. 8.1 : Le Conseil régional se réunit, à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre. De plus, le Conseil régional est obligatoirement réuni à la demande de la Commission permanente, ou du tiers au moins des membres du Conseil régional, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Art. 8.2 : Le Président du Conseil régional met à la disposition des conseillers régionaux, douze jours au moins avant la réunion, sous quelque forme que ce soit, l'ordre du jour de la séance et les rapports sur chacune des affaires qui leur sont soumises. Cette transmission est réalisée par voie électronique et, par exception, sur cd-rom ou version papier. Un exemplaire, en version dématérialisée et en version papier, est transmis aux présidents de groupe politique. Les rapports sur lesquels le Conseil Economique Social et Environnemental Régional est obligatoirement et préalablement consulté, sont adressés simultanément, sous quelque forme que ce soit, aux membres du Conseil régional.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à un jour franc. Le Président du Conseil régional rend compte des motifs de l'urgence dès l'ouverture de la séance du Conseil régional. Celui-ci se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 9 : DEROULEMENT DES SEANCES

Organisation de l'hémicycle

Art. 9.1 : Les conseillers régionaux sont répartis au sein de l'hémicycle par groupe politique, et par ordre alphabétique au sein des groupes.

Le schéma de positionnement des groupes politiques est joint en annexe du présent règlement intérieur.

Publicité de la séance et accès à l'hémicycle :

Art. 9.2 : Les séances du Conseil régional sont publiques. L'assistance dispose d'un lieu aménagé à cet effet.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil régional tient de l'article 4132-11 du code général des collectivités territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Sur demande du Président ou de 5 membres, le Conseil régional peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Art. 9.3 : Hormis les conseillers régionaux, seuls peuvent pénétrer dans l'hémicycle les collaborateurs du Président du Conseil Régional, des Vice-président(e)s et de groupes politiques ainsi que des personnes autorisées par le Président du Conseil régional pour les besoins de la séance. Ces collaborateurs et personnes autorisées par le Président du Conseil Régional s'installent aux places qui leur sont attribuées. Ils ne peuvent circuler dans l'espace de l'hémicycle réservé aux élus.

Le nombre des collaborateurs de groupes politiques autorisés à être présents dans l'hémicycle est fixé par le Président du Conseil régional proportionnellement au nombre d'élus du groupe qu'ils représentent. Ils sont tenus de respecter, durant les travaux de l'Assemblée, une attitude de neutralité.

Les autres collaborateurs de groupes politiques ont accès aux espaces réservés au public.

Le public et les personnes invitées par les élus sont invités à prendre place dans les locaux prévus à cet effet, sauf autorisation expresse du Président. Les représentants de la presse s'installent aux places qui leur sont réservées dans l'espace qui leur est dédié.

Ouverture de la séance :

Art. 9.4 : Le Président du Conseil régional procède à l'ouverture, aux suspensions ou interruptions et à la clôture des séances du Conseil régional.

Art. 9.5 : Préalablement à l'ouverture de chacune des séances, le Président du Conseil régional fait procéder à l'appel par le secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance n'est désigné que pour la durée de la séance. L'attribution de la fonction de Secrétaire de séance revient successivement au benjamin ou à la benjamine de chacun des groupes politiques de l'assemblée. Le Secrétaire de séance vérifie le quorum et peut, à la demande du Président du Conseil régional, contribuer à l'organisation matérielle de la séance.

Art. 9.6 : Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Le procès-verbal est adopté en début de séance suivante.

Art. 9.7 : Le quorum est calculé sur la base des seuls conseillers régionaux présents dans l'hémicycle.

Art. 9.8 : Le Président du Conseil régional donne connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et annonce les affichages soumis à adoption.

Examen de l'ordre du jour :

Organisation des débats

Art. 9.9 : Le Président du Conseil régional dirige les débats. Il s'adresse aux présidents de groupe pour organiser la prise de parole. En l'absence du président de groupe, celui-ci aura préalablement désigné son représentant. De manière générale, les conseillers régionaux ne peuvent intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Lorsqu'un élu de l'assemblée demande la parole pour un rappel au règlement, il est dans l'obligation de citer l'article du règlement qu'il entend évoquer.

Si un orateur s'écarte de la question ou sort manifestement des compétences ou du champ d'action de la Région, le Président l'y rappelle. Si après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président peut lui interdire de prendre la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance.

Art. 9.10 : Le Président du Conseil régional organise le temps de parole proportionnellement à l'importance numérique de chaque groupe politique. Le respect des temps de parole est soumis à l'appréciation du Président dans le cadre de son pouvoir de police précisé à l'article 2.2 du règlement intérieur et dans le respect du droit d'expression des membres de l'assemblée régionale. Le temps consacré à l'énoncé des explications de vote est limité à deux minutes, le temps dédié à l'éventuelle réponse à deux minutes. Ces temps de parole sont fixés pour le bon fonctionnement des séances. Toutefois, le Président, s'il l'estime nécessaire, peut accorder un temps de parole supplémentaire.

Art. 9.11 : Hors les cas prévus par la loi, le Président du Conseil régional décide des suspensions de séance et de leur durée. Il peut accorder ou refuser une suspension de séance demandée par un conseiller régional. Lorsqu'une suspension de séance est demandée par un président de groupe, celle-ci est de droit s'il s'agit d'une première demande. La durée cumulée des suspensions de séance ne peut excéder trente minutes par groupe et par journée de séance, sauf décision expresse de l'assemblée, à la majorité.

Pouvoirs

Art. 9.12 : Un conseiller régional empêché d'assister à une réunion plénière peut donner délégation, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée régionale. Dans ce cas, il doit en aviser par écrit le Président du Conseil régional. Un conseiller régional ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Les délégations de vote sont déposées au secrétariat de l'assemblée en début de séance et sont valables pour la durée totale de la séance. Elles tombent dès lors que le conseiller régional absent réintègre l'hémicycle.

Une délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller régional obligé de se retirer avant la fin de la séance. Le pouvoir n'est toutefois effectif qu'à compter de son dépôt au secrétariat de l'assemblée. Les délégations de vote ne sont plus acceptées dès lors que le Président du Conseil régional procède à l'ouverture du scrutin.

Ces dispositions s'appliquent également aux réunions de la Commission permanente.

Modalités de vote

Art. 9.13 : Le Président du Conseil régional procède à l'ouverture des scrutins et à la proclamation des résultats des votes.

Les délibérations du Conseil régional sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Conseil régional vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières : par affichage, au scrutin public, au scrutin secret.

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations.

- Par affichage : Les documents portant délibération sont présentés et soumis à l'approbation des conseillers régionaux par affichage en séance. Leur adoption est acquise à l'expiration d'un délai d'une heure. Le résultat est proclamé par le Président du Conseil régional.

- Au scrutin public :

- Soit par appel nominatif (chaque conseiller fait connaître son vote à l'appel de son nom)
- Soit par bulletin nominatif (chaque conseiller exprime son vote par écrit sur un bulletin portant son nom)
- Soit par vote électronique : le vote électronique est le mode de vote courant. Chaque Conseiller régional vote en utilisant la carte magnétique qui lui a été remise lors de son entrée dans l'hémicycle puis, le cas échéant, uniquement avec celle du conseiller régional qui lui a donné délégation de vote.
- Soit par vote à main levée : Il est procédé au décompte du nombre de votants pour, contre et abstention (d'abord sans les délégations de vote puis avec). Le résultat est proclamé par le Président du Conseil régional. Si nécessaire, il peut être procédé à un nouveau vote par assis et levé.
- Soit par vote assis et levé

Le résultat des scrutins publics, énonçant le nom des votants, est reproduit au procès-verbal.

Le vote n'est comptabilisé que lorsque le conseiller régional est dans l'hémicycle ou dûment représenté. Il est interdit, sous peine de rappel à l'ordre, de demander ou prendre la parole pendant un vote.

Pour des raisons pratiques et en l'absence de remarque d'un groupe politique, le Président du Conseil régional peut décider de ne pas recourir à un vote effectif dès lors qu'il constate expressément l'assentiment de la majorité des conseillers présents.

- Au scrutin secret : Il est voté au scrutin secret dans tous les cas expressément prévus par les textes, et toutes les fois que la majorité absolue des membres le réclame. Le scrutin secret n'empêche pas qu'un débat ait lieu au sein de l'assemblée régionale, hormis pour l'élection du Président du Conseil régional. Le résultat est proclamé par le Président du Conseil régional.

Quel que soit le mode de vote, et sauf dans l'hypothèse d'un scrutin secret, en cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil régional est prépondérante.

Amendements

Art. 9.14 : Tout conseiller régional peut déposer, par écrit, des amendements aux rapports et délibérations soumis à l'adoption de l'assemblée. Les amendements déposés doivent avoir un lien avec les textes auxquels ils se rapportent.

Art. 9.15 : Les amendements sont remis au Président du Conseil régional au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la séance. Ils doivent être formulés par écrit et signés par le ou les conseillers régionaux qui les présentent.

Ils sont remis aux conseillers régionaux au plus tard à l'ouverture de la séance.

Art. 9.16 : Si des amendements sont déposés au cours d'une séance de l'Assemblée plénière, le Président du Conseil régional peut soulever la question de leur recevabilité. Il peut également proposer le report de leur examen et leur renvoi devant la commission compétente. Dans les deux cas, l'Assemblée se prononce à sa demande.

Le Président du Conseil régional a la possibilité de présenter un amendement à tout moment.

Art. 9.17 : Pour être déclarés recevables, les amendements portant conséquence financière, doivent être accompagnés d'une proposition de suppression de dépenses d'un même montant ou d'une proposition de recettes équivalente.

Art. 9.18 : Le temps consacré à l'énoncé des amendements est limité à deux minutes, le temps dédié à la réponse à deux minutes. Ces temps de parole sont fixés pour le bon fonctionnement des séances. Toutefois, le Président, s'il l'estime nécessaire, peut accorder un temps de parole supplémentaire. Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ils sont étudiés dans l'ordre des modifications engendrées dans le texte principal et, le cas échéant, dans l'hypothèse d'amendements sur une même disposition, ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. Ces dispositions s'appliquent également aux réunions de la Commission permanente.

Motions, vœux

Art. 9.19 : Les motions et vœux sont présentés à l'initiative des groupes politiques ou de l'exécutif. Ils sont déposés par écrit et transmis par voie électronique.

La motion s'adresse à l'exécutif et porte sur un sujet relevant des compétences de la collectivité régionale. Elle peut être présentée par les groupes politiques à raison d'une motion par séance par groupe.

Le vœu porte sur tout objet d'intérêt régional mais ne faisant pas partie des compétences attribuées au Conseil régional. Il peut être présenté par les groupes politiques ou l'exécutif à raison d'un vœu par séance chacun.

Art. 9.20 : Si les motions ou vœux sont déposés dans des délais compatibles avec les dispositions de l'article 8.2 du règlement intérieur, ils sont inscrits à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée plénière.

Art. 9.21 : Dans le cas où les motions, vœux n'ont pu être déposés dans des délais compatibles avec les dispositions de l'article 8.2, ils sont à déposer avant l'ouverture de la séance, revêtus de la signature de leurs auteurs.

Ils font alors obligatoirement l'objet d'un examen au cours de la séance :

- s'ils présentent un caractère d'urgence. L'urgence doit alors être adoptée par l'assemblée régionale en début de séance. L'urgence est défendue dans le temps fixé par le président
- s'ils se rapportent à un point précis de l'ordre du jour qu'ils pourraient modifier en cas d'adoption éventuelle.

Dans ces hypothèses, le Président du Conseil régional en fait remettre un exemplaire à chaque conseiller régional et fixe le moment de la séance où aura lieu la discussion sur le fond. Avant la mise au vote, la parole sera donnée par le Président à/aux auteur(s) des motions, vœux pour leur présentation. Dans tous les autres cas, le Président du Conseil régional peut décider de leur renvoi en commission. En cas de recevabilité ils pourront alors faire l'objet d'un examen dans le cadre de la réunion plénière suivante.

La discussion et les votes des motions et vœux ont lieu après épuisement de l'ordre du jour. Par exception, le Président du Conseil régional peut inscrire une motion ou un vœu à un autre rang de l'ordre du jour.

Pour le débat des vœux et des motions, il est proposé d'organiser les temps de parole : l'orateur du groupe déposant la motion ou le vœu dispose de cinq minutes de présentation. Chaque groupe politique dispose ensuite de cinq minutes pour s'exprimer sur le vœu ou la motion proposé(e). Ces temps de parole sont fixés pour le bon fonctionnement des séances. Toutefois, le Président, s'il l'estime nécessaire, peut accorder un temps de parole supplémentaire.

Art. 9.22 : Les motions et vœux sont inscrits au procès-verbal de la séance. Lorsqu'ils sont adoptés par l'assemblée régionale, ils font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Les conseillers régionaux sont tenus informés de la suite qui leur a été donnée.

Questions orales

Art. 9.23 : Les questions orales ne peuvent être posées qu'en séance plénière. En fin de séance, le Président du Conseil régional appelle l'examen des éventuelles questions orales ayant trait aux affaires de la Région. Il définit un temps global consacré à leur examen, réparti au prorata de l'effectif de chaque groupe politique. Le temps consacré à la formulation de la question est limité à cinq minutes, le temps dédié à la réponse à cinq minutes. Ces temps de parole sont fixés pour le bon fonctionnement des séances. Toutefois, le Président, s'il l'estime nécessaire, peut accorder un temps de parole supplémentaire.

Art. 9.24 : Le contenu des questions orales est déposé par écrit auprès du Président du Conseil régional par chacun des Présidents de groupes politiques, au plus tard deux jours ouvrés avant la date de la séance où elles seront traitées. Elles seront à la fois concises et suffisamment précises pour permettre une réponse appropriée.

Les réponses ne donnent pas lieu à débat.

Si l'auteur de la question ne peut assister à la réunion, sa question n'est pas abordée, et transformée en question écrite.

Art. 9.25 : Le Président du Conseil régional peut décider de répondre par écrit, dans le délai d'un mois, à certaines des questions orales en raison de leur technicité ou s'il n'a pas pu être répondu lors de la séance.

Art. 9.26 : Dans la mesure où plusieurs questions orales relèvent de la compétence de l'Etat et de ses services, le Président du Conseil régional peut convier le représentant de l'Etat à venir y répondre devant l'assemblée régionale.

Questions écrites

Art. 9.27 : Tout conseiller régional peut déposer une question écrite auprès du Président concernant les affaires qui sont de la compétence du Conseil Régional. Le Président se doit d'y répondre par courrier ou courriel dans un délai d'un mois. Si ce délai s'avère trop court, il en informe son auteur.

CHAPITRE V : LA COMMISSION PERMANENTE

Article 10 : COMPOSITION

Art. 10.1 : Le nombre des membres de la Commission permanente est fixé par délibération du Conseil régional.

Art. 10.2 : La Commission permanente est présidée par le Président du Conseil régional et, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-président selon l'ordre de leur nomination.

Art. 10.3 : Les Présidents de commission qui ne sont pas membres de la Commission permanente, assistent aux travaux sans voix délibérative.

Article 11 : ATTRIBUTIONS

La Commission permanente délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par l'assemblée régionale.

Article 12 : REUNIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Art. 12.1 : La Commission Permanente se réunit à Amiens, sauf exception.

Art. 12.2 : La Commission permanente se réunit au moins six fois par an, sur convocation du Président du Conseil régional, à son initiative ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Art. 12.3 : La convocation comportant l'ordre du jour, arrêté par le Président du Conseil régional, est adressée huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle est accompagnée, sous quelque forme que ce soit, des rapports et délibérations soumis au vote de la Commission permanente.

Les rapports et délibérations peuvent être mis à la disposition des conseillers régionaux par voie électronique de manière sécurisée; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun des conseillers régionaux dans les mêmes conditions. Un exemplaire est adressé, en version dématérialisée et en version papier, à chaque président de groupe politique.

Art 12.4 : En cas d'urgence, l'article 8.2 alinéa 2 est applicable à la Commission permanente.

Article 13 : DEROULEMENT DES SEANCES

L'organisation des débats relève des mêmes règles que celles arrêtées pour l'organisation des assemblées plénières.

Art. 13.1 : Les réunions de la Commission permanente peuvent être ouvertes sur proposition de l'Exécutif après concertation des Présidents de groupes politiques.

Art. 13.2 : Un assistant par groupe politique est autorisé à assister en qualité d'auditeur sous la condition qu'au moins un Conseiller régional membre du groupe soit présent. Ce principe peut être étendu à un effectif de deux assistants par groupe sur accord du Président du Conseil régional.

Art. 13.3 : Le Président du Conseil régional exerce les mêmes attributions et prérogatives pour la tenue et le fonctionnement de la Commission permanente que celles qu'il exerce pour l'Assemblée plénière.

Art. 13.4 : Tout membre de la Commission permanente empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule délégation de vote, qui doit être notifiée au Président du Conseil régional.

Art. 13.5 : La Commission Permanente ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

A l'ouverture de la séance, si le quorum est atteint, la Commission permanente peut se réunir et délibérer.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'article 9.5 alinéa 1 du règlement intérieur est applicable à la Commission permanente. Les membres de la Commission permanente en sont informés par voie électronique.

Les conseillers régionaux ayant donné délégation de vote sont pris en compte dans le quorum.

Les dispositions prévues à l'article 9.11 du règlement intérieur s'appliquent.

Le quorum peut être vérifié au cours de la séance lors de la mise en discussion d'un rapport ou du vote d'une délibération inscrite à l'ordre du jour.

Art. 13.6 : Le Président du Conseil régional donne ensuite connaissance à la Commission permanente des communications qui la concernent et annonce les affichages soumis à adoption.

Art. 13.7 : La Commission permanente vote de manière électronique, à main levée par affichage, ou au scrutin secret dans les conditions indiquées à l'article 9.13, les délibérations qui lui sont soumises.

Les délibérations de la Commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil régional est prépondérante.

Pour des raisons pratiques, le Président du Conseil régional peut décider de ne pas recourir à un vote effectif dès lors qu'il constate expressément l'assentiment de la majorité des conseillers régionaux présents.

Tout conseiller régional membre de la Commission permanente peut déposer des amendements dans les conditions prévues aux articles 9.14 à 9.18 du présent règlement.

A la demande de l'un de ses membres, la Commission permanente peut être amenée à décider, à la majorité, de voter à bulletins secrets.

Art. 13.8 : Un procès-verbal des réunions de la Commission permanente est établi sous la responsabilité du Président du Conseil régional et est transmis par voie électronique à l'ensemble des conseillers régionaux. Il est soumis à l'adoption lors de la réunion suivante.

CHAPITRE VI : LES COMMISSIONS

Article 14 : CREATION

Mise en place

Art. 14.1 : Pour la préparation des décisions de l'Assemblée plénière et de la Commission permanente, ainsi que pour l'étude des affaires qui leur sont soumises, le Conseil régional a créé 10 commissions thématiques consultatives, saisies pour avis.

Art. 14.2 : La composition des commissions thématiques est arrêtée par l'Assemblée sur proposition du Président. La liste de leurs thématiques est jointe en annexe du présent règlement.

Nombre de membres

Art. 14.3: Chaque commission thématique est composée d'un effectif de 18 conseillers régionaux réparti à la proportionnelle. A l'exception du Président du Conseil régional, qui n'est membre d'aucune commission thématique mais qui, de droit, peut assister à chacune d'entre elles, chaque conseiller régional est membre d'au moins une et au plus deux commission(s) thématique(s).

Chaque président de groupe politique peut proposer la participation occasionnelle de deux conseillers régionaux, au maximum, aux commissions thématiques. Ils sont désignés par leur président de groupe, qui en informe le président de commission avant l'ouverture de la réunion de la commission. Ces commissaires occasionnels peuvent participer aux débats de la commission, mais n'ont pas voix délibérative.

Art. 14.4: Les Vice-présidents, ainsi que les conseillers régionaux délégués, assistent de droit aux commissions thématiques qui recouvrent les domaines de leurs délégations et y présentent leurs rapports. Ils ne disposent d'un droit de vote que dans la ou les commission(s) dont ils sont membres.

Le président de commission peut inviter un(e) vice-président(e), ou un(e) conseiller(e) délégué(e), dont la délégation ne se rattache pas directement à la commission à participer à une réunion de celle-ci sur un sujet déterminé.

Désignation des membres

Art. 14.5: Après l'élection de sa Commission permanente, le Conseil régional forme les commissions thématiques, selon la procédure suivante :

- l'ensemble des sièges de chaque commission thématique est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sous réserve de l'application de l'article 14.3 ;
- les présidents de groupes politiques font parvenir en retour au Président du Conseil régional leur liste de candidats dans chaque commission thématique ;

Les sièges au sein de chaque commission sont alors attribués dans le respect des dispositions prévues au premier alinéa du présent article.

Les listes de désignation au sein des commissions thématiques sont alors affichées en Séance plénière pendant un délai d'une heure pour adoption. Elles sont considérées comme ratifiées par l'assemblée régionale à l'issue de ce délai, en l'absence de toute opposition exprimée par au moins le tiers de ses membres.

Election du Président et des Vice-Présidents

Art. 14.6: Chaque commission thématique désigne un président et deux vice-présidents. Cette élection s'effectue au sein de chaque commission au scrutin secret. Les résultats de cette élection doivent faire l'objet d'un procès-verbal. L'élection du président et des vice-présidents se déroule dans les mêmes conditions que celle du Président du Conseil régional. Chaque commission se réunit pour la première fois sous la présidence de son doyen d'âge.

Remplacements

Art. 14.7: En cas d'empêchement du président de commission pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président de commission sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations, et, à défaut, par l'un des membres de la commission thématique désigné par celle-ci.

Art. 14.8: Un conseiller régional peut permuter avec un conseiller de son groupe, à condition d'en informer le Président du Conseil régional, sous la triple signature du président de son groupe et des deux permutants.

Les permutations font l'objet d'une communication lors de la réunion de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente la plus proche. Elles prennent effet dès cette communication.

Art. 14.9: En cas de vacance d'un siège au sein d'une commission thématique pour quelque cause que ce soit, le groupe politique auquel appartenait le conseiller régional empêché, communique le nom du remplaçant au Président du Conseil régional. Le remplacement prend effet dès sa communication lors de la réunion de l'Assemblée plénière la plus proche.

Article 15 : ATTRIBUTIONS

Art. 15.1 : Les commissions thématiques sont des instances consultatives.

Art. 15.2 : Lorsqu'un dossier concerne plusieurs commissions thématiques, il revient au Président du Conseil régional de désigner la ou les commission(s) thématique(s) chargée(s) de préparer les avis.

Article 16 : FONCTIONNEMENT

Calendrier

Art. 16.1 : Sur proposition de leurs présidents et après enregistrement par la direction des assemblées, le calendrier des réunions est arrêté par le Président du Conseil régional.

Des commissions thématiques ne peuvent se tenir simultanément, sauf accord exprès du Président.

Des réunions inter-commissions peuvent se tenir ponctuellement sur proposition ou après accord du Président du Conseil régional et éventuellement rendre un avis commun.

Lieu de réunion

Art. 16.2 : Les réunions des commissions thématiques se tiennent à Amiens ou à Lille. Elles peuvent exceptionnellement se tenir en tout autre lieu du territoire régional. La décision revient alors au Président du Conseil régional sur proposition du président de la commission concernée.

Sur proposition du Président de commission, et avec accord du Président du Conseil régional, elles peuvent également se tenir en visio-conférence dans les antennes de la Région.

Ordre du jour

Art. 16.3 : L'ordre du jour est arrêté par le président de la commission en accord avec le ou les vice-président(s) concerné(s).

En cas de désaccord entre le président de la commission et le ou les vice-président(s), ou en fonction de la nature du dossier, le Président du Conseil régional est saisi. Le Président du Conseil régional peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour de toute commission thématique.

Commission « Audit interne et contrôle de gestion »

Art. 16.4 : Parmi ces 10 commissions il est créé une commission intitulée « audit interne et contrôle de gestion »

Objet

La commission a vocation à initier des audits, contrôles et évaluations des politiques publiques régionales, ainsi qu'à contrôler l'utilisation des moyens mobilisés pour assurer leur mise en œuvre. Elle saisit à cette fin, notamment, l'inspection générale ou la direction du contrôle de gestion. Son champ d'action comprend les instances régionales et les organismes bénéficiant d'un financement du Conseil régional. Elle est destinataire des rapports d'audit et d'inspection. Elle peut demander tout complément d'information qu'elle considère nécessaire.

La commission a également vocation à définir les objectifs pluriannuels d'audit et d'inspection de l'inspection générale. Elle valide le programme pluriannuel et annuel d'audit et d'inspection proposé par l'inspection générale. Elle est destinataire du rapport annuel d'activité de l'inspection qu'elle valide.

Saisine :

Cette commission se saisit d'un sujet sur la demande :

- du président du Conseil régional, au nom de l'Exécutif régional ;
- du tiers des membres de l'assemblée régionale ;
- du président de la commission ou du tiers des membres de la commission, cette demande devant recueillir un avis favorable à la majorité absolue des membres ;
- du président du CESER, au nom de celui-ci.

Convocation

Art. 16.5.1 : La convocation ainsi que l'ordre du jour et les documents s'y rapportant sont adressés aux membres de chaque commission, et aux présidents des groupes politiques, au plus tard cinq jours francs avant la tenue de la séance. Les modes de communication électronique pourront être utilisés à cette fin.

Les projets de délibérations sont accompagnés d'une note de synthèse comprenant notamment l'historique, les objectifs et le bilan qualitatif et quantitatif des interventions du Conseil Régional.

Art. 16.5.2 : Tout conseiller régional a le droit de prendre connaissance auprès de la Direction des Assemblées des dossiers étudiés par les commissions thématiques.

Chaque conseiller régional déclare en début de mandat à la direction des assemblées les mandats qu'il détient au sein d'organismes extérieurs en dehors des désignations votées par la Région ainsi que tout lien salarial éventuel. Il informe également la direction des assemblées de tout changement éventuel de sa situation en cours de mandat.

Les conseillers régionaux susceptibles d'être intéressés au point faisant l'objet du vote devront s'abstenir de participer au débat et au vote. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des instances régionales.

Déroulement des séances :

Art. 16.6: Chaque commission ne peut valablement formuler ses avis sur tous les dossiers qui lui sont soumis que si le tiers de ses membres est présent.

Art 16.7: Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit trois jours ouvrables plus tard. Les avis sont alors rendus quel que soit le nombre de présents.

Art. 16.8: Les réunions des commissions thématiques ne sont pas publiques. Toutefois, les agents de la Région en charge des dossiers présentés y sont conviés. Les assistants des groupes politiques représentés au sein de la commission peuvent également y assister à raison d'un assistant par groupe et sous la condition qu'au moins un conseiller régional membre du groupe soit présent. Ils s'installent aux places qui leur sont dédiées.

Lorsqu'un groupe politique ne peut être représenté par ses membres désignés dans une commission, il peut déléguer un autre conseiller régional qui siège alors sans voix délibérative.

Avec l'accord du président de la commission, la commission peut procéder à des auditions de personnalités compétentes. Les débats internes restent confidentiels ainsi que les rapports.

Art.16.9: Tout membre d'une commission empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule délégation de vote. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Relevés d'avis :

Art. 16.10 : Les réunions des commissions thématiques donnent lieu à l'établissement de relevés d'avis reprenant les noms des membres présents et absents, les pouvoirs et les noms des conseillers régionaux ne participant pas au vote le cas échéant ainsi que les avis émis après examen des dossiers.

Les relevés d'avis sont établis par le représentant de la direction des assemblées présent en collaboration avec le secrétariat de la commission et les services opérationnels. Il est soumis à la validation du président de commission. Il est ensuite mis en ligne sur l'extranet élus.

Art. 16.11 : La Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Président du Conseil régional ou de son représentant assurant le rôle de président et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil régional à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Art. 16.12 : La Commission Consultative des Services Publics Régionaux.

Une commission consultative des services publics locaux est créée pour l'ensemble des services publics confiés par la Région à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président du conseil régional ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le président de la commission consultative des services publics régionaux présente au Conseil régional, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente. Il est communiqué à l'Assemblée régionale.

Art 16.13 : Commissions extrarégionales spéciales.

Des commissions extrarégionales et spéciales peuvent être constituées par le Conseil régional ou sa Commission permanente à l'initiative du Président du Conseil régional, ou à la demande de la moitié des membres du Conseil régional. Le Conseil régional ou sa Commission permanente détermine leur composition, l'étendue de leurs compétences et leur durée. Leur président est désigné par le Président du Conseil régional.

CHAPITRE VII : LES GROUPES POLITIQUES

Article 17 : COMPOSITION

Art. 17.1 : Les conseillers régionaux peuvent se constituer en groupes politiques.

Art. 17.2 : Un groupe politique comprend au minimum 10 conseillers régionaux.

Art. 17.3: Les groupes politiques se constituent en remettant au Président du Conseil régional une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et du nom de leur président de groupe. Cette déclaration doit comporter l'appellation du groupe.

Ils peuvent se déclarer d'opposition. Un groupe d'opposition est celui qui se déclare comme tel, et dans ce cadre remet au Président une déclaration dans les mêmes formes qu'indiqué ci-dessus.

Sont considérés comme groupes minoritaires, ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Art. 17.4 : Un conseiller régional qui n'appartient à aucun groupe politique peut s'apparenter à un groupe de son choix avec l'agrément du président de ce groupe. Il compte pour la détermination de l'importance numérique du groupe.

Art. 17.5 : Les modifications de la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président du Conseil régional sous la signature du président du groupe et du ou des membres concernés de ce groupe.

Article 18 : FONCTIONNEMENT

Art. 18.1 : Pour l'exercice de leur mandat, les conseillers régionaux disposent de moyens matériels et en personnel conformément aux dispositions législatives relatives au financement de la vie politique.

Ces moyens sont affectés dans le cadre exclusif du fonctionnement des groupes politiques et dans les conditions adoptées par l'assemblée régionale.

Le Conseil régional met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques nécessaires.

Art. 18.2 : Le Président du Conseil régional règle les conditions générales de fonctionnement des groupes et des conseillers régionaux non-inscrits, dans les conditions adoptées par l'assemblée régionale.

Art 18.3 : Le Conseil régional prend en charge les frais de déplacement des élus liés aux réunions de groupe préparatoires aux séances plénières, à raison d'une seule réunion de groupe par séance plénière. Une liste d'émargement est établie par chaque groupe politique et transmise à l'administration. Les réunions des commissions permanentes ne sont pas concernées par cette disposition.

Art. 18.4 : Chaque Groupe politique dispose, avec l'accord préalable du président du Conseil Régional, de la possibilité de faire habilitier au maximum un collaborateur bénévole par tranche de 18 élus membres du groupe. Ces collaborateurs bénévoles ne font pas partie du contingent de collaborateurs salariés prévu dans le Code général des collectivités territoriales. Cette habilitation donne droit à

l'attribution d'un badge d'accès aux locaux de ce groupe. A la demande de la Présidence du Groupe, un identifiant informatique personnel donnant accès à l'extranet dédié aux élus régionaux leur sera fourni.

Ces collaborateurs bénévoles apportent leur concours aux élus du Groupe, au fonctionnement de ce dernier dans l'ensemble de ses actions, à l'exception des réunions de la commission permanente, des commissions, missions et groupes de travail institutionnels. Leur contribution se fera dans le cadre des moyens attribués au Groupe.

A l'occasion de leur mission, les collaborateurs bénévoles ne peuvent être indemnisés ni voir leurs frais remboursés. Ils ne pourront utiliser de véhicule régional pour leurs déplacements. Ils fourniront un certificat d'assurance garantissant la prise en charge de leur responsabilité civile.

Les collaborateurs bénévoles n'ont pas accès à l'hémicycle.

Article 19 : EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES

Dans les bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil régional à destination du public, quels qu'en soient les supports, un espace est réservé à l'expression des groupes politiques constitués conformément au présent règlement.

Le Président du Conseil régional sollicite chaque président des groupes politiques en vue de la production de leurs contributions et fixe les délais de remise de ces contributions en tenant compte des contraintes pesant sur la diffusion de ces supports informatiques ou matériels.

L'espace réservé à l'expression des groupes politiques dans la publication est réparti entre chaque groupe au prorata du nombre de conseillers régionaux.

Le directeur de publication se réserve le droit de refuser tout texte diffamatoire mettant en cause les personnes ou contraire à l'ordre public ou aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VIII : LE REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : APPLICATION

Le Président du Conseil régional veille au respect du règlement intérieur.

Article 21 : MODIFICATION

Une fois le règlement intérieur adopté, le Président du Conseil régional ou le tiers des conseillers peuvent avoir l'initiative d'une modification.

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur sera soumise à l'adoption de l'assemblée régionale.

CHAPITRE IX : LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Article 22 : CRÉATION

Une mission spéciale d'information et d'évaluation peut être créée lorsqu'un cinquième des membres du Conseil régional en fait la demande. Cette mission recueille des éléments d'informations sur une question d'intérêt régional ou procède à l'évaluation d'un service public régional.

Toute demande de création d'une telle mission spéciale doit s'effectuer, par les conseillers régionaux intéressés, auprès du Président du Conseil régional. Ce dernier informe la commission thématique compétente qui doit émettre un avis sur cette demande.

Une fois l'avis recueilli, le Conseil régional délibère dès sa plus proche réunion. Si le Conseil régional se prononce favorablement sur la création de la mission, celle-ci est constituée.

Article 23 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Chaque mission spéciale d'information et d'évaluation se compose d'un nombre de membres déterminé lors de sa création, désignés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les différents groupes politiques de l'assemblée régionale. Elle élit son président et son rapporteur. Chaque groupe politique y sera représenté.

La mission prend fin par le dépôt de son rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. La mission ne peut être reconstituée par une mission ayant un objet identique avant l'expiration d'un délai de douze mois.

Un arrêté du Président du Conseil régional fixe les moyens qui sont alloués à la mission d'information et d'évaluation.

La mission établit un rapport qui est soumis à l'approbation de la majorité de ses membres. Si le rapport n'est pas déposé à l'expiration du délai de six mois mentionné au cinquième alinéa du présent article, les travaux de la mission ne peuvent être rendus publics, ni communiqués aux conseillers régionaux. Le rapport est remis au Président qui en assure la diffusion aux conseillers régionaux.

Un même conseiller régional ne peut s'associer à une demande de constitution de mission plus d'une fois par an (année civile). Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement du Conseil régional.

CHAPITRE X : L'ASSIDUITE AUX REUNIONS DES INSTANCES DELIBERANTES

Article 24: La fonction de conseiller régional implique l'assiduité aux réunions des instances délibérantes du Conseil régional. A ce titre, l'indemnisation de cette fonction est modulée en fonction de la présence aux réunions du Conseil régional, de sa Commission permanente et des commissions thématiques

La participation effective des conseillers régionaux aux réunions est validée par la signature de la feuille d'émargement et comptabilisée sur un tableau récapitulatif mensuel.

Au cours d'un semestre, une série continue de trois absences non valablement justifiées lors des réunions du Conseil régional en Séance plénière, en Commission permanente (pour celles et ceux qui en sont membres) et en commission thématique conduit à une réduction de l'indemnité versée aux conseillers régionaux en raison de leurs mandat et fonctions.

Cet abattement sera équivalent à trente pour cent du montant net de l'indemnité versée mensuellement et sera automatiquement appliqué à l'indemnité versée au cours du semestre suivant.

Les absences non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé du président du conseil régional.

Cet état fait l'objet d'une publication.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants :

- représentation officielle du Conseil régional à une autre manifestation ;
- réunion le même jour dans une autre collectivité où siège le Conseiller régional;
- congés maternité, maladie ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle justifiée.
- modification du calendrier des séances plénières et des commissions permanentes dans le mois précédant la date initialement prévue de la réunion

CHAPITRE XI - LE REFERENDUM LOCAL

Article 25: Conformément aux articles LO 1112-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil régional peut organiser un référendum local sur tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la collectivité.

Il appartient alors au Conseil régional de déterminer par délibération les modalités d'organisation du référendum en respectant notamment les conditions énoncées aux articles LO 1112-3 et suivants du CGCT.

ANNEXE : LISTE DES COMMISSIONS THEMATIQUES :

Commission n°1: Ressources, fusion, administration générale, finances, personnel, affaires juridiques

Commission n°2 : Environnement (environnement, ruralité, chasse, pêche)

Commission n°3 : Transports, grandes infrastructures de transport, économie portuaire, affaires maritimes

Commission n°4 : Au Travail (formation, relation avec les entreprises, développement économique, apprentissage, innovation numériques et sociales)

Commission n°5 : Enseignement, recherche (lycée, éducation, université, enseignement supérieur, recherche)

Commission n°6 : Aménagement du territoire et transition énergétique (rénovation urbaine, logement, troisième révolution industrielle, contrat de plan Etat-Région, Europe, fonds structurels)

Commission n°7 : Rayonnement (culture, sports, jeunesse, communication, relations internationales, tourisme)

Commission n°8 : Affaires familiales et sociales (famille, santé, action sociale, citoyenneté, vie associative)

Commission n°9 : Audit interne, contrôle de gestion

Commission n°10 : Agriculture et agroalimentaire

